



**Beaupréau  
en-Mauges**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
A L'OCCASION DES COURSES HIPPIQUES LES 17 ET 18 JUIN 2023**

**N° PROX2023-013**

Le Maire délégué de la Commune de JALLAIS,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des collectivités locales,  
VU le Code de la route,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code des Communes, et notamment ses articles L.131-1, L.131-3 et L.131-4,  
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),  
VU la demande formulée par la Société des Courses Hippiques,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles pour assurer le bon ordre et prévenir tout accident qui pourrait survenir dans la traversée de l'agglomération de JALLAIS et aux abords du Champ de Courses à l'occasion des Courses Hippiques qui auront lieu à l'Hippodrome de la Rochardière à JALLAIS les samedi 17 juin et dimanche 18 juin 2023.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les samedi 17 juin et dimanche 18 juin 2023 de 12 h 00 à 22 h 00, les véhicules automobiles et les véhicules de toutes sortes stationnés rue Philippe Gallet devront l'être uniquement dans les emplacements prévus à cet effet.

**ARTICLE 2 :** Aux dates de ces manifestations, le stationnement des voitures sera interdit sur le chemin rural de la Croix d'Enfer reliant la route de LA JUBAUDIÈRE à la route de TRÉMENTINES.

**ARTICLE 3 :** La vitesse de circulation sera limitée aux abords de l'Hippodrome.

**ARTICLE 4 :** Le chemin de la Rochardière sera réservé au passage des voitures des propriétaires, des vans et des voitures du Comité portant le macaron officiel.

**ARTICLE 5 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation adaptée à la manifestation seront assurées par les organisateurs.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

- Monsieur le responsable de l'Agence Technique Départementale de BEAUPRÉAU,  
- Madame le Commandant de Gendarmerie de BEAUPRÉAU,  
- Monsieur le Président de la Société des Courses Hippiques de JALLAIS,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie leur sera transmise.

Fait à JALLAIS, le 12 avril 2023.

Annick BRAUD,  
Maire déléguée de JALLAIS.